



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.3
21 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 18 mars 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Xavier Emmanuelli, Secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence de la France

Organisation des travaux (suite)

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

DECLARATION DE M. XAVIER EMMANUELLI, SECRETAIRE D'ETAT A L'ACTION HUMANITAIRE D'URGENCE DE LA FRANCE

1. M. EMMANUELLI (France) dit tout d'abord que la délégation française s'associe pleinement à l'intervention prononcée par la délégation italienne au nom de l'Union européenne. Il évoque ensuite quelques-uns des événements importants du point de vue des droits de l'homme qui ont particulièrement marqué l'année écoulée et en premier lieu la signature, le 14 décembre 1995 à Paris, de l'Accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine mettant fin au conflit dans ce territoire. L'après-guerre en ex-Yougoslavie appellera également un investissement énorme dans le domaine humanitaire, en raison du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, qui s'élève à 2,7 millions au total. La France continuera d'apporter son soutien à l'action du HCR et du CICR dans ce domaine. Tous les Etats doivent par ailleurs collaborer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie constitué par la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité à l'initiative de la France ainsi qu'avec le Tribunal international pour le Rwanda créé ultérieurement. Il est urgent en effet que les auteurs présumés d'actes de génocide et de violations du droit international humanitaire dans ce pays soient jugés. La situation des droits de l'homme au Burundi est aussi très préoccupante et il est indispensable que la Commission accorde une attention particulière à ce pays.

2. L'année écoulée a également été celle de la préparation et de la tenue à Pékin, du 4 au 15 septembre, de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui a adopté un Programme d'action engageant la communauté internationale à mettre en oeuvre un certain nombre de mesures très concrètes en faveur de la pleine participation économique, sociale et politique des femmes à la vie de la société, et affirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes dans tous les domaines. Il faut à présent s'employer à faire progresser la mise en oeuvre à l'échelon national comme au sein des Nations Unies des engagements pris à Pékin.

3. La protection des droits de l'enfant constitue à juste titre l'un des sujets de préoccupation majeurs de la Commission des droits de l'homme. Le développement de pratiques dégradantes telles que l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ou leur exploitation sexuelle appelle un renforcement des dispositions prises pour lutter contre ces phénomènes. La France appuie par conséquent le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'homme concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui prévoit notamment de faire passer l'âge minimum légal de recrutement obligatoire dans les forces armées de 15 à 18 ans, ainsi que le projet de protocole actuellement à l'étude concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

4. M. Emmanuelli aborde ensuite les questions auxquelles la Commission devrait accorder une attention prioritaire au cours de sa 52ème session. En premier lieu figurent les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indissociables des droits civils et politiques, et les mesures à prendre pour éradiquer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sur tous les continents, qui constituent une violation élémentaire de la dignité humaine et sont en contradiction avec le devoir des Etats de garantir la pleine

jouissance des droits de l'homme. Ce thème retrouve une actualité particulière en 1996, Année internationale de la lutte contre la pauvreté, et dans le contexte de la mise en oeuvre des recommandations adoptées au Sommet social de Copenhague. La France a créé à cet effet un comité de suivi et prépare une loi de lutte contre l'exclusion, et elle entend continuer à participer pleinement à l'effort mondial de lutte contre la pauvreté avec l'ensemble de la communauté internationale.

5. L'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme font aussi partie des moyens permettant de faire progresser la cause des droits de l'homme. A ce propos la France comme d'autres Etats participe à la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui a commencé le 1er janvier 1995. Elle a notamment créé un comité national chargé d'élaborer un plan d'action à cette fin.

6. Au cours des années, l'Organisation des Nations Unies a acquis une expérience considérable dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et des mécanismes et procédures que celle-ci a mis en place, tels que les rapporteurs et les groupes de travail sur des questions thématiques et des situations nationales données. Les recommandations formulées par ces mécanismes sont d'une importance capitale, mais elles n'ont de poids et d'efficacité que si elles sont mises en oeuvre par les Etats. C'est pourquoi il importe aujourd'hui de rechercher ensemble les moyens de les faire appliquer afin que la vie des hommes et des femmes concernés s'en trouve modifiée. La France a pour sa part pris bonne note des recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Commission sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'issue de sa visite en France du 29 septembre au 9 octobre 1995. Tout en relevant que la France était l'un des pays du monde ayant le plus légiféré contre le racisme, le Rapporteur spécial a fait diverses propositions sur les actions de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme et à la tolérance à entreprendre.

7. M. Emmanuelli met également l'accent sur le rôle que peuvent jouer dans ce domaine les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui se constituent progressivement dans la plupart des pays du monde sous la forme de commissions des droits de l'homme ou de médiateurs. Ces institutions sont le reflet de l'exigence et de la détermination des hommes et des femmes qui les composent. Elles constituent pour les gouvernements des interlocuteurs et pour les individus et les associations des recours et il faut espérer qu'elles pourront chaque jour un peu plus parvenir à faire entendre leur voix au sein des Etats et dans la communauté internationale.

8. Pour conclure, M. Emmanuelli rend un hommage à tous ceux qui consacrent leur énergie et parfois leur liberté ou leur vie à la cause des droits de l'homme. Il serait temps que soit enfin adoptée la déclaration consacrée à la protection des défenseurs des droits de l'homme en cours d'élaboration depuis 10 ans. Ce serait un moyen pour tous les Etats de s'engager collectivement en faveur de tous ceux qui s'efforcent de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'en assurer progressivement la reconnaissance et l'application universelles et effectives.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1996/11, E/CN.4/1996/14, E/CN.4/1996/15, E/CN.4/1996/16 et Add.1,
E/CN.4/1996/17, E/CN.4/1996/69, E/CN.4/1996/83, E/CN.4/1996/84,
E/CN.4/1996/112, E/CN.4/1996/118 et Add.1, A/49/929)

9. M. BARKER (Australie) dit avoir relevé dans certaines des interventions faites à la précédente séance le souci légitime que la Commission travaille le plus possible sur la base de la coopération et du consensus, mais aussi une note de pessimisme, voire de négativisme, en ce qui concerne la portée et la crédibilité de l'action de la Commission. Sa délégation tient à souligner que la Commission peut être fière de l'action qu'elle a menée pendant les cinquante années de son existence.

10. En effet, la Commission a grandement contribué à l'élaboration de normes internationales en matière de droits de l'homme et il existe aujourd'hui un très grand nombre de conventions et de déclarations sur lesquelles elle peut s'appuyer. En outre, grâce notamment aux médias, l'écho de ses travaux a favorisé la sensibilisation des opinions publiques aux droits de l'homme. Autre signe de succès, les domaines dont traite la Commission sont de plus en plus nombreux et les points inscrits à l'ordre du jour ont augmenté. La Commission s'occupe aujourd'hui par exemple des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement, du droit des migrants, des violences à l'égard des femmes, etc.

11. Le grand nombre de résolutions adoptées par consensus témoigne de la coopération qui s'est instaurée entre ses membres. La Commission veille aussi au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Pour étayer son action, elle a mis sur pied un ensemble de mécanismes et de procédures, parmi lesquels l'institution des rapporteurs spéciaux. A présent, dans le cadre de la Commission, il serait important d'oeuvrer, dans un esprit de coopération, pour renforcer les moyens d'action des pays en faveur des droits de l'homme. Pour sa part, la délégation australienne est disposée à coopérer en ce sens avec toutes les autres délégations et espère que la présente session sera fructueuse.

12. M. LEGAULT (Canada), s'associant aux commentaires formulés par le représentant de l'Australie, déclare que sa délégation a également souhaité prendre la parole au titre du point 3 de l'ordre du jour à la suite d'une série d'interventions présentées à la précédente séance. Bien sûr, la délégation canadienne souhaite aussi que la Commission soit plus efficace et actualise son ordre du jour. Cependant, si les formes et les procédures sont importantes, l'essentiel dans le travail de la Commission, ce sont les principes, et ceux-ci, qui sont définis dans les instruments internationaux, ne sont pas sujets à discussion; le rôle de la Commission est précisément de veiller à ce qu'ils soient respectés partout dans le monde. Il appartient aux Etats de mettre leur politique nationale en accord avec les normes internationales. La coopération, les consultations et la recherche du consensus sont d'excellents moyens d'agir dans ce sens, mais ils doivent être mis au service des principes énoncés dans les instruments internationaux. Le mandat de la Commission n'est pas d'harmoniser les politiques à tout prix. La Commission se doit de condamner nettement les violations. C'est par une telle

attitude qu'elle renforcera sa crédibilité. Le Canada quant à lui condamnera ce qui est condamnable.

13. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) explique qu'en raison des restrictions budgétaires, les rapports soumis tardivement ne sont pas traduits. C'est le cas notamment du document E/CN.4/1996/18.

14. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), constate que, comme dans le cas du document E/CN.4/1996/18 qui ne sera disponible que dans une seule langue, certains documents présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour, à savoir les documents E/CN.4/1996/72/Add.2, 3 et 4, qui traitent de la visite dans trois pays du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les documents E/CN.4/1996/73 et 74, ne sont toujours pas parus dans toutes les langues de travail. Il aimerait savoir, par conséquent, si la publication de ces documents n'est qu'une question de temps ou s'ils ne seront jamais distribués.

15. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que, pour de nombreuses raisons, certains documents ont été soumis trop tard pour pouvoir être traduits et reproduits dans toutes les langues de travail en temps voulu pour la session de la Commission. Les documents mentionnés par le représentant de Cuba en font malheureusement partie et ne seront donc pas prêts.

16. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) croit comprendre que ces documents ne pourront donc pas être disponibles ou ne pourront l'être que dans la langue originale. Il se demande alors comment la Commission pourra les examiner de façon approfondie et, en particulier, analyser la mission du Rapporteur spécial dans les trois pays en question. Il aimerait savoir si le Secrétariat pourrait faire un effort supplémentaire pour que ces documents puissent être traduits et reproduits ou s'il faut envisager de reporter l'examen de cette question à l'année suivante.

17. Le PRESIDENT dit qu'il examinera la question avec le Secrétariat et informera la Commission.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/18, E/CN.4/1996/19, E/CN.4/1996/20, E/CN.4/1996/21, E/CN.4/1996/108).

18. M. HALINEN (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés) rappelle que le mandat du Rapporteur spécial a été établi il y a plus de trois ans, c'est-à-dire avant le processus d'Oslo, la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie et la signature des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine au Caire et à Washington. L'objet du processus de paix étant de résoudre le problème à l'origine des violations des droits de l'homme en Palestine, à savoir l'occupation, un aboutissement rapide de ce processus est le seul moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et de promouvoir la primauté du droit.

19. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu bénéficier de la coopération du Gouvernement israélien dans l'accomplissement de son mandat. En l'absence de cette coopération, il s'est rendu brièvement à Gaza au début du mois de mars et y a rencontré le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, ainsi qu'un certain nombre de ministres de l'Autorité palestinienne et de membres du Conseil palestinien. Sa visite a coïncidé avec les attentats terroristes commis en Israël, violations des droits de l'homme perpétrées par des extrémistes opposés au processus de paix, qu'il condamne fermement.

20. Le Rapporteur spécial indique que, lors de ses entretiens à Gaza, son attention a été attirée sur deux graves violations des droits de l'homme, à savoir le bouclage des territoires et le nombre et la situation des prisonniers palestiniens. Le bouclage constitue une punition collective contraire à la quatrième Convention de Genève et porte gravement atteinte aux droits de la population palestinienne. Quelque 3 500 prisonniers palestiniens seraient encore détenus par les Israéliens, et il y aurait des cas de torture et de mauvais traitements. S'il est indispensable de lutter contre les actes criminels, les mesures prises doivent demeurer compatibles avec le respect des droits de l'homme et tout doit être fait pour ne pas entrer dans le cercle vicieux de la violence et de la répression.

21. Aujourd'hui, la responsabilité du respect des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza incombe à la fois à Israël et à l'Autorité palestinienne. Afin de pouvoir accomplir son mandat de manière constructive, le Rapporteur spécial doit pouvoir compter sur la pleine coopération du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne. A Gaza, le Rapporteur spécial a été heureux de noter que l'Autorité palestinienne admettait qu'il serait nécessaire de revoir son mandat.

22. La situation complexe qui règne au Moyen-Orient met en lumière la nécessité d'instaurer une nouvelle culture des droits de l'homme. Dans ce contexte, il serait important que le Centre pour les droits de l'homme puisse intervenir davantage en complément du travail du Coordinateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés. Par ailleurs, le message du Sommet de la paix de Charm el Cheikh en Egypte doit être entendu et concrétisé dans le domaine des droits de l'homme. Dans le cadre d'une stratégie globale de réalisation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, il est indispensable que le rôle et le mandat du Rapporteur spécial soient reconsidérés et il appartient maintenant à la Commission de se prononcer sur ce point.

23. M. LAMDAN (Observateur d'Israël) rappelle que, l'année passée, il avait instamment demandé à la Commission de renoncer à son approche politique et anachronique de la situation au Moyen-Orient, de faire pression sur les Palestiniens pour qu'ils assument leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et de cesser de dénier à Israël le droit d'être membre à part entière de ce forum; or rien n'a changé. On ne sera donc pas surpris que le Gouvernement et le peuple israéliens soient sceptiques quant à la position de la Commission sur la situation au Moyen-Orient et souhaitent qu'elle aborde cette situation avec un peu plus de sérieux.

24. Dans le contexte actuel, la Commission doit avant tout réagir au fléau de la terreur. Récemment, à Jérusalem, Tel-Aviv et Ashkelon, Israël a encore été frappé par des attentats sanglants visant à tuer le plus grand nombre d'innocents, mais également à saper le processus de paix. Cinq attentats horribles ont fait près de 60 morts et quelque 200 blessés. Après le quatrième attentat, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a condamné ces actes de violence en des termes très fermes. Le Secrétaire général des Nations Unies, les membres du Conseil de sécurité et les responsables de plusieurs organisations internationales ont également dénoncé les actes commis. La communauté internationale ayant été choquée et bouleversée par les massacres, les dirigeants de 29 nations, parmi lesquelles 13 pays arabes, ont participé à un sommet de la paix sans précédent à Charm el Cheikh en Egypte. Ils ont défini entre autres priorités l'élimination de la terreur. La terreur étant inconciliable avec le respect des droits de l'homme, la Commission a le devoir de la dénoncer et, pour le moins, de soutenir sans ambiguïté et à l'unanimité le texte de la déclaration de Charm el Cheikh, y compris la partie dans laquelle s'exprime une ferme condamnation de tous les actes de terreur sous toutes leurs formes insupportables, quelles qu'en soient les motivations et quels qu'en soient les auteurs. Plus généralement, la Commission ne doit pas transformer la victime en coupable. L'Etat d'Israël est en guerre contre la terreur, il exerce son droit à l'autodéfense en conformité avec les dispositions de l'accord intérimaire (dit accord d'Oslo 2) signé avec l'Autorité palestinienne en septembre 1995.

25. Les autorités israéliennes rejettent les affirmations selon lesquelles les mesures qu'elles ont été obligées de prendre pour protéger les citoyens israéliens constituent une punition collective ou une violation des droits de l'homme. Ces mesures visent exclusivement à empêcher les terroristes armés, prêts à commettre des attentats-suicides, à pénétrer en Israël. Le Gouvernement israélien n'allégera ses mesures de défense que lorsqu'il aura acquis la conviction que l'Autorité palestinienne s'acquitte de son engagement à lutter contre toutes les formes de violence et de terreur. D'ores et déjà, certaines restrictions concernant par exemple les déplacements à l'intérieur des territoires et le transport de marchandises ont été levées.

26. Pour traiter correctement la situation au Moyen-Orient, la Commission doit également prendre acte du fait qu'aujourd'hui il appartient à l'Autorité palestinienne de veiller au respect des droits de l'homme dans les régions autonomes. Israël a transmis à l'Autorité palestinienne la responsabilité de tous les domaines de la vie quotidienne, à l'exclusion des questions de défense et du domaine des affaires étrangères. S'agissant des responsabilités de l'Autorité palestinienne en matière de droits de l'homme, il existe un certain nombre de sujets de préoccupation, comme l'a noté la Sous-Commission à sa dernière session, et plus récemment le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et Amnesty International. C'est entre autres parce que l'Autorité palestinienne assume aujourd'hui de larges responsabilités que l'Etat d'Israël a refusé d'accueillir le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires. Israël a fondamentalement de profondes réserves sur le mandat du Rapporteur spécial, établi en 1993 dans un contexte violemment anti-israélien, et qui ne tient nullement compte du processus de paix au Moyen-Orient pourtant déjà en cours. En outre, la durée de ce mandat n'avait pas été limitée à une année. Pour toutes ces raisons, on peut comprendre qu'Israël n'ait pas souhaité recevoir le Rapporteur spécial.

27. Enfin, pour ce qui est du travail de la Commission elle-même, le moment ne serait-il pas venu de faire une trêve et de cesser d'adopter, année après année, des résolutions anti-israéliennes empreintes de partialité politique et qui ne tiennent pas compte de l'évolution extraordinaire de la situation dans la région au cours des quatre dernières années ? Alors que des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique latine, n'est-il pas paradoxal qu'Israël soit le seul pays à être montré du doigt et à faire l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour de la Commission ? N'est-il pas abusif que celle-ci lui consacre deux jours et demi de son temps à un moment où l'ONU, confrontée à une crise financière, s'efforce de faire des économies ? Pourquoi la question des droits de l'homme en Israël et en Palestine n'est-elle pas traitée, comme cela se passe pour les autres pays, dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour ?

28. Israël est le seul pays à être ainsi mis à l'écart. Constamment en butte aux attaques de la Commission, il n'a même pas la possibilité de se faire correctement représenter en raison du système des groupes régionaux. L'application de ce système est en contradiction flagrante avec les principes d'universalité et d'équité préconisés par la Charte.

29. Tout comme les autres pays du Proche-Orient, Israël s'efforce d'oeuvrer pour la paix et la sécurité mais chacun doit comprendre qu'il ne peut y avoir de paix tant que règne la terreur et que les libertés fondamentales sont gravement menacées. La Commission des droits de l'homme se doit de lutter contre la terreur aux côtés de la communauté internationale, pour faire triompher les droits de l'homme; pour cela elle doit faire preuve, non seulement de pertinence et d'à propos, mais aussi de réalisme et renoncer à camper sur des positions anachroniques.

30. M. AL RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dit que le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/1996/18) et celui du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/463) montrent à l'évidence qu'Israël continue à refuser de coopérer avec ces deux organes et à les empêcher de s'acquitter de la mission qui leur a été confiée par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces deux rapports confirment aussi que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967 continue à se dégrader.

31. L'OLP et l'autorité nationale palestinienne font tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir le processus de paix au Proche-Orient, mais les négociations politiques sont une chose et les droits de l'homme du peuple palestinien en sont une autre. On pouvait espérer que, dans le cadre du processus de paix, les autorités israéliennes mettraient fin à certaines pratiques qui violent les droits de l'homme des Palestiniens mais il n'en est rien. La politique tendant à infliger des punitions collectives, telles que le bouclage des territoires palestiniens occupés, se poursuit. Récemment, cette politique est allée jusqu'à affamer l'ensemble de la population des territoires et à causer la mort de plusieurs civils. En droit international, cela peut être assimilé à un génocide.

32. La confiscation massive de terres appartenant à des Palestiniens pour développer les colonies de peuplement israéliennes constitue une autre violation des principes du droit international et de la Quatrième Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre. Au paragraphe 728 de son rapport A/50/463, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés souligne que la politique tendant à implanter des colonies juives dans les territoires occupés poursuivie par Israël depuis 1968 est au centre du conflit israélo-arabe. Au paragraphe 732 de ce même rapport, le Comité rappelle que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales adoptées le 18 août 1994, avait estimé que les colonies israéliennes sont illégales au regard du droit international et constituent aussi un obstacle à la paix et à la jouissance des droits de l'homme pour toute la population de la région.

33. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme ont adopté, depuis 1967, plusieurs résolutions condamnant tout changement géographique ou démographique apporté à la ville de Jérusalem. Mais, au mépris des conventions et instruments internationaux pertinents, Israël poursuit sa politique visant à réduire le nombre des citoyens palestiniens dans la ville de Jérusalem en vue de modifier la composition démographique de cette ville. Il poursuit aussi ses travaux d'excavation à proximité de la mosquée Al Aqsa, au risque d'endommager ce lieu sacré pour tous les musulmans.

34. Une autre violation grave des droits de l'homme est constituée par les nombreuses exécutions sommaires auxquelles les autorités d'occupation israéliennes se sont livrées depuis la signature de l'Accord du Caire. D'après l'organisation israélienne pour les droits de l'homme B'tselem, plus de 150 Palestiniens, dont plusieurs enfants de moins de 16 ans, ont ainsi été abattus à bout portant.

35. Par ailleurs, Israël n'hésite pas à torturer des détenus palestiniens; la communauté internationale l'a condamné de manière répétée pour ce crime. Les membres de la Commission peuvent se référer à cet égard aux rapports d'Amnesty International ainsi qu'aux rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population palestinienne et des autres Arabes des territoires occupés. La démolition de maisons appartenant à des Palestiniens en tant que mesure de punition collective constitue une autre violation des droits de l'homme.

36. De telles pratiques sont pour la population locale une source de désespoir et de frustration qui conduit à la violence, quels que soient les efforts d'apaisement déployés par l'Autorité palestinienne. Si des mesures ne sont pas prises pour assurer aux Palestiniens et aux autres Arabes des territoires la jouissance effective de leurs droits fondamentaux, le soutien apporté par la population au processus de paix risque de s'effriter chaque jour davantage.

37. M. YISHAN (Chine) dit que l'accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza officiellement signé en septembre dernier par la Palestine et Israël constitue une nouvelle étape majeure vers la restauration complète des droits nationaux légitimes du peuple palestinien. Toutefois, la paix au

Proche-Orient ne se fait pas aussi facilement qu'on l'aurait souhaité. L'assassinat de M. Itzhak Rabin, l'ancien premier ministre israélien, et les récents attentats terroristes qui ont bouleversé la communauté internationale montrent que le processus de paix est entré en réalité dans une phase critique qui appelle la plus grande vigilance de la part de toutes les parties intéressées, pour que les accords déjà conclus soient respectés et que des mesures soient adoptées afin de consolider les progrès accomplis et éviter tout retour en arrière.

38. Ces dernières années, les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme ont été un encouragement et un appui à la juste lutte du peuple palestinien et de la population des autres territoires arabes occupés. La Commission doit continuer à accorder à cette question la plus haute priorité et à s'efforcer d'apporter un remède aux violations flagrantes des droits de l'homme causées par le colonialisme, le racisme, l'agression, l'occupation et la domination étrangères.

39. Pour leur part, le Gouvernement et le peuple chinois qui ont toujours appuyé la lutte du peuple palestinien pour la restauration de ses droits nationaux légitimes, continueront à oeuvrer aux côtés de la communauté internationale et des pays de la région en faveur d'un règlement final de la question du Proche-Orient, y compris la question de la Palestine, et pour la réalisation d'une paix juste et globale dans la région.

40. M. KHOURY (Observateur de la République arabe syrienne) rappelle que l'occupation du Golan syrien par Israël depuis plus de 28 ans constitue une violation flagrante des droits de l'homme et, ainsi que le souligne le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/463), cette situation ne va pas en s'améliorant. Ce rapport se fonde notamment sur des déclarations du Gouvernement israélien et de la presse israélienne et sur diverses sources sûres. La politique de colonisation expansionniste menée par Israël est particulièrement préoccupante. De plus en plus, les colons ont une attitude agressive et le bouclage fréquent des territoires occupés par Israël a des conséquences négatives sur la santé de la population locale ainsi que sur l'éducation, l'économie, etc. D'après le journal israélien Ha'aretz, plus de 700 nouvelles familles israéliennes se sont installées dans la colonie de Katsrine avec un soutien financier massif du Gouvernement israélien. Ces implantations constituent une violation de l'article 49 de la Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre. Contrairement à ses obligations internationales en tant qu'autorité colonisatrice, Israël a pris le contrôle des ressources naturelles dans les territoires occupés, augmentant de manière discriminatoire le prix de l'eau pour les citoyens syriens et taxant les produits agricoles. Pour marquer son refus de l'occupation et manifester son attachement à son identité syrienne, la population organise régulièrement des grèves, dont une grève annuelle le 14 février.

41. Le rapport du Comité évoque aussi les défaillances du système d'administration de la justice dans les territoires occupés et les mauvais traitements infligés aux détenus, qui sont contraires aux dispositions de la Convention sur la protection des civils en temps de guerre.

42. La République arabe syrienne remercie la Commission des droits de l'homme pour ses rapports qui reflètent bien la réalité tragique dans la région. Elle attire à nouveau l'attention sur le paragraphe 768 du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/463), qui contient des recommandations très importantes. Elle demande le retrait d'Israël du Golan, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'a exigé dans sa résolution 50/22 B et la poursuite du processus de paix engagé à la Conférence de Madrid de 1991. Les modalités définies à Madrid et acceptées par toutes les parties intéressées sont en effet le seul cadre approprié pour réaliser la paix juste et durable à laquelle aspirent les peuples de la région.

43. M. MADADHA (Observateur de la Jordanie) dit que la paix dans la région doit être fondée pas seulement sur la sécurité, mais aussi sur le respect d'autrui et de son droit à la vie, de son humanité et de sa dignité. La politique d'Israël, avec la détention de milliers d'Arabes sans procès, des sanctions collectives, des expropriations, l'extension des colonies de peuplement et la profanation de lieux de culte, ne peut qu'entraver le processus de paix. Il est impossible de réclamer la paix d'un côté et de pratiquer l'oppression et la vengeance de l'autre côté. Les peuples de la région savent par expérience que la violence ne peut pas être éliminée par la violence. Même si une coopération internationale et des mesures de sécurité plus rigoureuses peuvent aider à contrer le terrorisme, celui-ci ne pourra être définitivement éliminé qu'en laissant enfin les Palestiniens exercer leurs droits fondamentaux.

44. M. HASSAN (Observateur du Soudan) dit qu'il ressort clairement des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/463) que la situation reste très préoccupante. Les espoirs que nourrissait la communauté internationale après la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie et de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, tout comme les attentes du peuple palestinien sont déçus. Israël a même accentué sa politique d'oppression à travers le bouclage des territoires occupés, les sanctions collectives, les confiscations de terres, la création de colonies de peuplement et la modification du caractère démographique de Jérusalem. Comment peut-on imaginer fonder une paix juste et durable sur cela ? Ce qui s'impose, c'est un retrait total d'Israël du Golan syrien occupé, du Sud-Liban et de Palestine, le respect intégral des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Quatrième Convention de Genève de 1949, une coopération effective avec le CICR et l'UNWRA, le retour des personnes exilées ou déplacées et la levée des sanctions collectives. Face à l'objectif d'hégémonie poursuivi par Israël, il faut mettre en garde toutes les parties concernées et exiger le respect des droits fondamentaux, notamment du droit à l'autodétermination des populations des territoires arabes occupés. Enfin, Israël doit accepter l'organisation de visites de missions dans les territoires occupés.

45. M. N'DIAYE (Observateur du Sénégal) déplore que le processus de paix engagé au Moyen-Orient depuis 1993 ait été émaillé de nombreux événements dramatiques en 1995 et 1996. S'il existe toujours une réelle volonté des

parties concernées d'arriver à un règlement pacifique et négocié du conflit israélo-arabe, vu les obstacles sérieux qui subsistent il faut encourager le processus en donnant confiance aux populations arabes, juives et palestiniennes en proie à des sentiments de frustration, d'impuissance et de peur du lendemain.

46. Puisqu'il n'y a aucune alternative politique à la recherche d'une coexistence israélo-palestinienne, il faut contribuer à sauver les accords de paix entre Israël et les Palestiniens en évitant d'une part d'entamer la crédibilité de l'Autorité palestinienne, et d'autre part de laisser Israël devant un choix douloureux et permanent entre la sécurité de ses populations et le respect des accords conclus. Il paraît urgent aussi de poursuivre le programme initial qui prévoyait le redéploiement de l'armée israélienne hors d'Hébron à la fin mars 1996, le lancement de négociations sur le statut définitif des territoires en mai 1996 et la continuation des négociations de paix avec la République arabe syrienne. Il est indispensable enfin d'améliorer la situation économique des populations palestiniennes, en particulier dans la bande de Gaza.

47. La réalisation de l'idéal de paix que le Premier Ministre Itzhak Rabin a payé de sa vie passe par le respect de la dignité humaine, par la promotion et la sauvegarde des droits des populations et par le développement économique et social durable des territoires palestiniens. Cela suppose que les problèmes posés par l'extension des colonies de peuplement soient résolus, que les détenus soient mieux traités, que la liberté des cultes soit respectée et que la pratique des sanctions collectives soit abandonnée. Pour ne pas laisser place au désenchantement et à la violence, toutes les parties concernées doivent tenir compte de l'intérêt supérieur des peuples de la région.

48. Après les récents attentats qui ont endeuillé Israël, les résultats du Sommet sur le terrorisme tenu le 13 mars 1996 à Charm el-Cheikh méritent d'être salués. Le Président Abdou Diouf a dit la douleur et l'indignation du Gouvernement et du peuple sénégalais et exprimé sa solidarité au Gouvernement et au peuple israéliens. Mais comme l'a indiqué le Ministre israélien des affaires étrangères, seule une solution politique, c'est-à-dire le processus de paix, peut éviter l'éclosion du terrorisme. Le Sénégal veut donc dire sa satisfaction devant le rôle joué par les différents acteurs qui veillent sur ce processus. Assumant les présidences du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de membre du Comité spécial, le Sénégal apprécie tout particulièrement les actions menées sur le terrain par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Il tient à dire sa détermination de contribuer, plus que par le passé, à l'avènement au Moyen-Orient de rapports fondés sur la paix des coeurs.

49. M. LITTMAN (Indigenous World Association) dit qu'en proposant pour la première fois à la Commission, six années auparavant, une utopie pour le Moyen-Orient, il avait adapté au problème isralo-jordano-palestinien la notion d'Etats-Unis d'Europe avancée par Winston Churchill 50 ans plus tôt alors même qu'était créée la Commission. Le 13 septembre 1993, dans sa déclaration historique à Washington, Itzhak Rabin s'était référé à l'Ecclésiaste pour affirmer que le moment de la paix était venu. C'est dans un esprit identique que l'Indigenous World Association exhorte la Commission à

adopter des résolutions constructives qui contribuent au processus de paix. La Commission pourrait également envisager, comme cela a été suggéré en novembre précédent, de transformer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, célébrée le 29 novembre, en Journée internationale de commémoration de la réconciliation entre les peuples israélien, jordanien et palestinien.

50. En effet, l'assassinat de M. Rabin par un extrémiste religieux juif et les massacres perpétrés récemment à Jérusalem et à Tel Aviv par des fanatiques n'ont pas anéanti cette vision de paix. Mais depuis 1993, Israël est victime d'une négation de toute forme de paix et de réconciliation par le mouvement "Hamas" dont la charte de 1988 qualifie les "juifs", les "sionistes" et leurs alliés, à savoir les chrétiens et les musulmans modérés, d'"ennemis de l'humanité". Ce document fait référence au faux antisémite le plus infâme, les Protocoles des Sages de Sion. Ces prétendus "ennemis" seraient à l'origine de toutes les guerres des deux siècles précédents ainsi que de la fondation de la SDN, de l'ONU, des francs-maçons et des clubs Rotary et Lions ! En se posant à l'avant-garde du combat contre le sionisme, le Hamas diffame aussi l'islam.

51. A une table ronde tenue le 21 mars 1995 pour marquer la Journée mondiale de la lutte contre le racisme, le professeur Garvalov a souligné qu'il existe un lien évident entre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1981 (art. 4 a)) et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. III) qui rend punissable la complicité de génocide. Alors que les 29 "bâtitteurs de la paix" réunis à Charm el-Cheik, une semaine plus tôt, ont déclaré la guerre au terrorisme, la Commission doit aborder de front le problème grave du terrorisme. Quand elle adoptera une résolution sur le thème "droits de l'homme et terrorisme", comme à sa précédente session, elle doit tenir compte de ces idées et des faits intervenus récemment. Une condamnation explicite du Hamas comme organisation terroriste - et en particulier de ses objectifs de génocide - devrait également figurer dans la résolution de la Commission.

52. M. HOWEN (Amnesty International) dit que son organisation condamne catégoriquement les attentats suicidaires perpétrés par le Hamas et d'autres groupes d'opposition armés palestiniens qui ont fait 58 victimes le mois précédent. Depuis, des centaines de personnes ont été arrêtées par les autorités israéliennes et palestiniennes. Beaucoup d'entre elles ont été maltraitées ou torturées par les services de sécurité israéliens ou ont vu leur maison détruite. Des dizaines d'autres personnes sont placées en détention administrative et d'après les déclarations du Premier Ministre et d'autres responsables du Gouvernement israélien, ni les déportations ni les exécutions extrajudiciaires ne sembleraient exclues.

53. Amnesty International ne prend pas position sur les conflits politiques. Sa seule préoccupation est que les droits de l'homme soient respectés par tous et consacrés dans les accords politiques. Mais comme le souci de maintenir la sécurité ne saurait justifier des violations des droits de l'homme et des principes fondamentaux qui s'y rapportent, Amnesty International juge particulièrement préoccupant que les services de sécurité israéliens continuent à maltraiter ou à torturer des détenus palestiniens. En revanche, il est encourageant que le projet de loi du Gouvernement israélien sur

l'interdiction de la torture soit désormais conforme à la Convention contre la torture et qu'il ait été décidé de réviser un second projet de loi sur le Service général de sécurité qui aurait risqué d'encourager les abus. Il serait terrifiant, en effet, qu'un Etat ayant ratifié la Convention contre la torture légalise des traitements équivalant à la torture. La torture doit être catégoriquement interdite, dans la loi comme dans la pratique.

54. Amnesty International déplore aussi que plus de 240 Palestiniens, y compris des opposants du processus de paix arrêtés avant le retrait d'Israël de la Rive occidentale, soient toujours en détention administrative sans savoir pour quels motifs et sans procès équitable. Le maintien en détention de nombreux Libanais en Israël et au Sud-Liban constitue également une violation des droits fondamentaux et du droit humanitaire. Certains des intéressés sont détenus depuis neuf ans sans jugement et sans avoir accès au Comité international de la Croix-Rouge. Amnesty International insiste pour qu'il soit remédié à cette situation. Quant aux quelque 200 détenus libanais et palestiniens qui se trouvent dans le centre de détention de Kiam au Sud-Liban, leur statut au regard du droit international n'a jamais été clarifié et ils devraient être immédiatement libérés.

55. Amnesty International est également préoccupée par l'attitude de certains membres du Gouvernement israélien qui dans des déclarations publiques récentes ont semblé excuser, voire encourager, le recours à des exécutions extrajudiciaires par les services de sécurité israéliens. Il est indispensable que le Gouvernement israélien définisse clairement sa position à cet égard car, comme tous les autres gouvernements, il doit respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et notamment le droit à la vie de toutes les personnes y compris de celles qui sont soupçonnées d'actes de violence.

56. Amnesty International dénonce enfin les nombreuses violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés sous le contrôle de l'Autorité palestinienne à l'encontre d'opposants à l'accord de paix, de partisans présumés de mouvements islamistes et de journalistes ainsi que les tortures et les mauvais traitements auxquels ces personnes seraient soumises lors de leur arrestation et de leur détention sans inculpation ni jugement. Certains défenseurs des droits de l'homme ont également été arrêtés et détenus pour avoir protesté contre les violations commises par l'Autorité palestinienne. Il est donc capital que les droits de tous ceux qui s'élèvent contre ces abus soient respectés.

57. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël, en affirmant dans son intervention au titre du point 4 de l'ordre du jour que le terrorisme et la libération des territoires arabes occupés sont deux choses totalement différentes, semble oublier l'existence du terrorisme d'Etat pratiqué par Israël contre les Palestiniens et les autres peuples arabes. Il semble oublier que l'occupation de territoires par la force constitue une agression qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement israélien est un gouvernement terroriste qui se rend coupable d'un véritable génocide à l'égard du peuple palestinien. Tant qu'Israël continuera à occuper les territoires palestiniens et les autres territoires arabes, la paix ne sera pas possible au Moyen-Orient, et il est temps qu'Israël reconnaisse cette vérité première.

58. M. YISHAN (Chine), exerçant son droit de réponse, regrette qu'après tous les appels à la coopération, au dialogue et au consensus lancés à la fois par le Secrétaire général, par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et par un grand nombre de pays, une voix discordante se soit fait entendre au cours du débat sur le point 4 pour formuler des allégations mensongères et dénuées de tout fondement contre la Chine. On ne saurait trop insister sur le fait que les droits de l'homme ne devraient pas servir de prétexte pour attaquer des Etats souverains et leur système juridique. Or c'est exactement ce qu'a fait cet orateur, qui est peut-être intervenu à la hâte et n'a pas fait preuve de l'esprit de coopération requis.

La séance est levée à 17 h 45.